

**Ruimtelijke ordening. — Gewestplan Leuven
SST-project op het grondgebied
van de gemeenten Leuven en Bierbeek**

Bij besluit van de Vlaamse Executieve van 14 november 1990 wordt het ontwerp gewestplan Leuven, bestaande uit een bestemmingsplan voor een deel van het kaartblad 32/2, zoals toegelicht in bijlage, en een plan van de bestaande fysische en juridische toestand voor hetzelfde kaartblad en begrensd zoals bepaald door het besluit van de Vlaamse Executieve, d.d. 26 september 1990, voorlopig vastgesteld.

De gouverneur van de provincie Brabant wordt belast met de zorg van het openbaar onderzoek.

Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

De Gemeenschapsminister van Ruimtelijke Ordening en Huisvesting is belast met de uitvoering van dit besluit.

Ruimtelijke ordening. — Stadsherwaardering

Bij besluit van de Vlaamse Executieve van 5 december 1990 is de wijk « Stevensvennen », te Lommel, overeenkomstig artikel 5 van het besluit van de Vlaamse Executieve van 30 maart 1983, als herwaarderingsgebied erkend en de beoogde operatie goedgekeurd.

**Aménagement du territoire. — Plan de secteur Louvain
Projet TGV sur le territoire
des communes de Louvain et Bierbeek**

Un arrêté de l'Exécutif flamand du 14 novembre 1990, fixe provisoirement le projet de plan de secteur Louvain, comportant un plan de destination pour la partie de la planche 32/2, tel que défini en annexe, et un plan de la situation physique et juridique pour la même planche et limité tel que prévu par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 26 septembre 1990.

Le gouverneur de la province de Brabant est chargé de l'enquête publique.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aménagement du territoire. — Revalorisation urbaine

Un arrêté de l'Exécutif flamand du 5 décembre 1990 approuve le quartier dénommé « Stevensvennen », à Lommel, en tant que zone de revalorisation, ainsi que l'opération envisagée, conformément à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 30 mars 1983.

OFFICIËLE BERICHTEN

DIENSTEN VAN DE EERSTE MINISTER

Vaste Nationale Cultuurpactcommissie

De Commissie zal openbaar vergaderen op maandag 17 december 1990, te 14 u. 15 m., in het Congressenpaleis, zaal Dynastie B, te 1000 Brussel.

Op de agenda :

1. Notulen van de algemene vergadering van 8 oktober 1990.

2. Behandeling van dossiers.

Klacht 610 : Héchtel-Eksel — S.P.-fractie, tegen gemeentebestuur.

Klacht 630 : Beersel — F.D.F.-fractie, tegen gemeentelijke cultuurraad.

Klacht 638 : Genappe — P.S.C.-fractie, tegen gemeentebestuur.

Klacht 639 : Genappe — De heer Jeurissen, tegen gemeentebestuur.

Klacht 655 : Westerlo — Agalev-fractie, tegen gemeentebestuur.

3. Opvolging van adviezen.

Klacht 607 : Diepenbeek — Agalev-fractie, tegen gemeentebestuur.

4. Vastleggen verder vergaderschema.

Werkgroep : 17 januari 1991.

Bureauvergadering : 28 januari 1991.

Algemene vergadering : vast te stellen.

5. Varia.

In bijlage : nieuw ingediende klachten vanaf klacht 656.

AVIS OFFICIELS

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

Commission nationale permanente du Pacte culturel

La Commission se réunira en séance publique le lundi 17 décembre 1990, à 14 h 15 m, au Palais des Congrès, salle Dynastie B, à 1000 Bruxelles.

Ordre du jour :

1. Procès-verbal de l'assemblée plénière du 8 octobre 1990.

2. Traitement des dossiers.

Plainte 610 : Héchtel-Eksel — Groupe S.P., contre l'administration communale.

Plainte 630 : Beersel — Groupe F.D.F., contre le conseil culturel de l'administration communale.

Plainte 638 : Genappe — Groupe P.S.C., contre l'administration communale.

Plainte 639 : Genappe — M. Jeurissen, contre l'administration communale.

Plainte 655 : Westerlo — Groupe Agalev, contre l'administration communale.

3. Observation de l'avis.

Plainte 607 : Diepenbeek — Groupe Agalev, contre l'administration communale.

4. Schéma des prochaines réunions.

Groupe de travail : 17 janvier 1991.

Réunion de bureau : 28 janvier 1991.

Assemblée plénière : à déterminer.

5. Divers.

Nouvelles plaintes introduites depuis la plainte n° 656.

Cellule de restructuration institutionnelle

**4 DECEMBRE 1990. — Circulaire n° 9. — Régime de permutation spécifique
à certains membres du personnel des Services de l'Exécutif régional wallon
avec des membres du personnel des Ministères traditionnels**

- Des membres du personnel des services centraux des Ministères traditionnels ont été transférés à l'Exécutif régional wallon par différents arrêtés royaux pris en exécution de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel des ministères aux Exécutifs des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune.

La réglementation prévoit la possibilité d'un retour dans les Ministères traditionnels, par le biais de la permutation de membres du personnel. Ces permutations ne peuvent toutefois avoir lieu qu'après la fixation du siège administratif de ces services centraux, et pour autant qu'il soit fixé en dehors de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale.

2. L'Exécutif régional wallon a décidé, le 12 juillet 1989, de fixer le siège de ses services centraux à Namur et le 20 juillet 1989, de fixer celui des administrations centrales du Ministère wallon de l'Équipement et des Transports à Namur. La première décision a été publiée au *Moniteur belge* du 26 août 1989 et la deuxième, au *Moniteur belge* du 3 février 1990.

Pour pouvoir entamer la procédure de permutation, il fallait encore fixer la date du début de la période de trente jours durant laquelle les membres du personnel concernés peuvent introduire une demande de permutation.

Un arrêté royal du 27 juillet 1990 a fixé la date d'introduction des demandes pour les membres du personnel qui ont été transférés.

En fonction de ces demandes, la présente circulaire organise un appel spécifique aux membres du personnel francophone des Ministères nationaux.

L'arrêté royal du 27 juillet 1990 a fixé au 15 décembre 1990 la date à laquelle cet appel spécifique entre en vigueur.

3. Qui peut introduire une telle demande?

La demande peut être introduite par tous les membres francophones du personnel des Ministères traditionnels dont la liste figure à l'annexe n° 1, qui sont porteurs d'un grade repris dans ladite annexe.

Si un grade repris à l'annexe n° 1 n'existe pas au cadre organique du Ministère, la demande introduite par un agent porteur d'un grade d'un même rang pourra être tenue pour recevable et sera examinée par les Services du Premier Ministre.

4. Qui ne peut introduire une telle demande?

— Les membres du personnel des Ministères traditionnels qui n'ont pas leur résidence administrative dans l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

— Les membres néerlandophones du personnel des Ministères précités;

— Les membres du personnel auxiliaire qui n'occupent pas un emploi du cadre organique, ni du cadre temporaire;

— Les jeunes engagés pour un stage, en exécution de l'arrêté royal n° 230 du 21 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes.

5. Procédure à suivre

- 5.1. Introduction de la demande

Les membres du personnel intéressés doivent introduire une demande en double exemplaire auprès du Secrétaire général ou à défaut, Administrateur général ou Directeur général dont ils relèvent. L'un suivra la voie hiérarchique et sera conservé au Ministère de l'intéressé. L'autre exemplaire sera envoyé simultanément par lettre recommandée à la poste directement au même chef d'administration qui transmettra la demande au Premier Ministre, Cellule de restructuration institutionnelle, rue Ducale 53, bte 2, à 1000 Bruxelles.

La date du dépôt de l'envoi recommandé fera foi. Le dépôt pourra être fait à partir du 15 décembre 1990 jusqu'au 14 janvier 1991 inclus. Les formulaires ci-annexés (voir annexes n° 2 et 3) seront les seuls utilisés.

- 5.2. Durée de validité de la demande

Les demandes conformes à la présente circulaire demeurent valables, tant qu'elles ne sont pas satisfaites, tant qu'elles ne sont pas retirées ou tant que les intéressés n'ont pas obtenu un changement de grade ou une promotion sauf si la promotion est obtenue en application du principe de la carrière plane. Le Ministère avertit sans délai le Premier Ministre de tout changement dans la position administrative des demandeurs.

- 5.3. Retrait de la demande

Le retrait de la demande s'effectue selon la même procédure que l'introduction, en deux exemplaires et au plus tard, jusqu'au jour de la notification d'une éventuelle permutation.

6. Opposition

Dans l'intérêt du service, la demande d'un membre du personnel occupant un grade du niveau 1 ou un grade d'un niveau inférieur pour lequel une qualification spéciale ou un diplôme spécial est requis, peut être bloquée durant trois ans au maximum. L'intéressé doit être informé de cette décision. S'il occupe un grade de rang 10 ou inférieur, il peut introduire un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours instituée auprès des Services du Premier Ministre, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Ce recours est à envoyer par lettre recommandée à la poste, aux « Services du Premier Ministre — Cellule de restructuration institutionnelle : Commission de recours, rue Ducale 53, bte 2, à 1000 Bruxelles ». Le Premier Ministre transmettra les recours à la Commission précitée. La décision de la Commission est sans appel.

7. Réalisation de la permutation

— Le Premier Ministre est chargé de veiller à la réalisation concrète des permutations.

Pour ce faire, il dressera des listes d'attente des demandeurs des deux côtés en les classant selon les critères fixés par l'arrêté royal du 25 juillet 1989 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel des ministères traditionnels aux Exécutifs des Communautés et des Régions et au Collège réuni de la Commission communautaire commune. Les permutations se feront ensuite, suivant l'ordre de ces listes, entre les membres porteurs du même grade.

Le Premier Ministre communique les noms des membres du personnel permutable aux Ministres concernés d'une part, et au Ministre compétent de l'Exécutif régional wallon d'autre part. Les autorités compétentes, chacune pour ce qui la concerne, prennent simultanément un arrêté portant la nouvelle désignation.

Les membres du personnel ainsi permutés doivent occuper leur nouvel emploi dans les trente jours suivant la notification de leur nouvelle affectation.

— Il y a lieu de noter que, dans ce dernier cas, chaque agent acquiert le statut administratif et pécuniaire des Services dans lequel il est permuté.

Bruxelles, le 4 décembre 1990.

Le Premier Ministre,
W. Martens.

Annexe 1

Appel aux membres du personnel des ministères traditionnels qui désirent être permutés vers les Services de l'Exécutif régional wallon.

Grades à conférer par permutation aux membres du personnel des ministères mentionnés dans la colonne de droite :

Grades	Ministères
<u>Niveau I</u>	
Informaticien-Directeur	— Communications et Infrastructure
Informaticien principal	— Communications et Infrastructure
Ingénieur principal des Ponts et Chaussées	— Tous ministères
Ingénieur industriel principal	— Communications et Infrastructure / Intérieur et Fonction publique / Affaires économiques
Ingénieur des Ponts et Chaussées	— Communications et Infrastructure / Services du Premier Ministre / Affaires étrangères
Secrétaire d'administration	— Affaires étrangères / Affaires économiques / Justice / Prévoyance sociale
Ingénieur industriel	— Communications et Infrastructure
<u>Niveau II</u>	
Programmeur de 1 ^{re} classe	— Communications et Infrastructure / Affaires économiques / Justice / Finances
Sous-chef de bureau	— Communications et Infrastructure
Premier rédacteur technique	— Communications et Infrastructure
Secrétaire de direction	— Finances / Affaires étrangères / Justice
Rédacteur comptable	— Tous les ministères
Rédacteur	— Affaires étrangères / Emploi et Travail
<u>Niveau III</u>	
Premier surveillant des travaux	— Communications et Infrastructure
Chef d'atelier de 3 ^e classe	— Tous les ministères
Commis-sténodactylographe chef	— Tous les ministères
Commis-dactylographe chef	— Tous les ministères
Commis-chef	— Services du Premier Ministre / Affaires économiques / Finances
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal	— Communications et Infrastructure
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	— Prévoyance sociale / Intérieur et Fonction publique / Communications et Infrastructure
Opérateur-mécanographe de 1 ^{re} classe	— Finances
Commis ou Commis principal	— Tous les ministères
<u>Niveau IV</u>	
Agent en chef	— Communications et Infrastructure / Intérieur et Fonction publique
Premier ouvrier spécialiste A	— Communications et Infrastructure
Agent principal	— Tous les ministères
Premier ouvrier spécialiste ou Ouvrier qualifié B	— Tous les ministères
Téléphoniste ou agent principal	— Tous les ministères
Messenger-huissier ou Messenger-huissier principal	— Tous les ministères
Gardien de 1 ^{re} classe	— Tous les ministères
Ouvrier qualifié A	— Communications et Infrastructure / Intérieur et Fonction publique / Défense nationale

Annexe 2

Exemplaire à envoyer par recommandé au Secrétaire général

DEMANDE DE PERMUTATIONDans le cadre de l'arrêté royal du 25 juillet 1989 (article 5)

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Ministère :

Grade : Rang :

Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : A M

(au 15 décembre 1990)

Ancienneté de grade : A M

(au 15 décembre 1990)

Date d'entrée en service au Ministère traditionnel

(dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire) : (2)

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme
que les données précitées sont exactes.

Date :

Grade et signature :

(Cachet du service)

Opposition éventuelle

Oui/non

Date de la notification :

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif

Annexe 3

Exemplaire à transmettre par la voie hiérarchique

DEMANDE DE PERMUTATIONDans le cadre de l'arrêté royal du 25 juillet 1988 (article 5)

Nom et prénoms :

Adresse :

Date de naissance :

Ministère :

Grade : Rang :

Niveau :

Qualité : définitif, stagiaire, temporaire ou contractuel (1)

Ancienneté de service : A M
(au 15 décembre 1990)Ancienneté de grade : A M
(au 15 décembre 1990)Date d'entrée en service au Ministère traditionnel
(dans un emploi à temps plein sans interruption volontaire) : (2)

Date :

Signature :

Le soussigné, chef de service du personnel, confirme
que les données précitées sont exactes.

Date :

Grade et signature :

(Cachet du service)

Opposition éventuelle

Oui/non

Date de la notification :

(1) biffer les mentions inutiles

(2) uniquement pour les membres du personnel non nommés à titre définitif